



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 15270

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application du décret n° 98-108 du 26 février 1998 relatif aux allocations familiales et modifiant le code de la sécurité sociale. L'article R. 521-1 précise que le plafond de ressources est fixé en appliquant au montant de base défini ci-après une ou plusieurs majorations en fonction de la situation de la personne ou du ménage et du nombre d'enfants à charge. « Le montant mentionné au premier alinéa est égal à 167,915 % du plafond prévu au premier alinéa de l'article R. 543-5 et applicable au 1er mars 1998. Ce montant est majoré de cinq quinzièmes pour chaque enfant à charge. » Cette disposition pénalise les familles où il y a des enfants à charge de plus de vingt ans (étudiants). Ils ne seraient pas pris en compte pour le calcul du seuil. Il lui demande si elle n'entend pas modifier ce dispositif pour que ces jeunes ne soient pas exclus du mode de calcul.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités de détermination du plafond de ressources applicable lors de l'examen du droit aux allocations familiales : ledit plafond tient compte du nombre d'enfants à charge. Il estime que cette disposition pénalise les familles ayant des enfants de plus de vingt ans étudiants, ceux-ci n'étant pas retenus comme « enfants à charge ». Les allocations familiales faisant partie des prestations familiales, il est légitime que les règles propres à cette prestation tiennent compte des règles générales des prestations familiales, et notamment de celles de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale qui définissent l'âge limite jusqu'auquel un enfant est considéré à charge au sens desdites prestations. Ainsi, un enfant qui poursuit des études est-il considéré à charge au sens des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Au-delà, il n'ouvre pas droit à une majoration du plafond de ressources. Il convient cependant de rappeler que le Gouvernement a décidé, à l'issue de la concertation avec les associations familiales, les organisations syndicales et les acteurs de terrain, de redonner le bénéfice des allocations familiales à toutes les familles et d'abaisser en contrepartie le plafond du quotient familial. Le Gouvernement a souhaité ainsi poursuivre son objectif d'introduire plus de justice dans la politique familiale. Faisant jouer pleinement à l'impôt son rôle redistributif, il permet aux familles concernées de percevoir à nouveau les allocations familiales, tout en ne payant pas plus d'impôt, jusqu'à des niveaux de revenus bien supérieurs au seuil de mise sous condition de ressources des allocations familiales. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide qu'apporte la collectivité aux familles dans lesquelles les enfants poursuivent des études, il convient de rappeler que celle-ci se concrétise soit par le biais de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, soit grâce au dispositif fiscal qui prévoit pour les parents la prise en compte dans leur foyer fiscal de leurs enfants étudiants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ou la possibilité de déduction d'une pension alimentaire en leur faveur. Une réduction d'impôt (1 200 francs) est également appliquée lorsqu'un enfant est étudiant. Enfin, les jeunes étudiants peuvent également bénéficier à titre personnel de l'allocation de logement social qui leur permet de compenser en partie leur charge de logement.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15270

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3096

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5434